

Griechisch-türkischer Vertrag vom 27. April 1938¹⁾

Traité Additionnel au Traité Gréco-Turc d'Amitié, de Neutralité, de Conciliation et d'Arbitrage du 30 Octobre 1930 et au Pacte Gréco-Turc d'Entente Cordiale du 14 Septembre 1933

La Grèce et la Turquie, animées du désir de développer encore davantage les liens qui si heureusement les unissent, et désireuses de conclure un Traité additionnel sans que celui-ci porte une atteinte quelconque aux traités, accords et arrangements mutuels bilatéraux et plurilatéraux qui les engagent,

Ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le roi des Hellènes:

Son Excellence Monsieur Jean Metaxas, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères.

Son Excellence le Président de la République Turque:

Son Excellence Monsieur Celal Bayar, Président du Conseil des Ministres, Député d'Izmir,

Son Excellence le Dr. Tevfik Rüstü Aras, Ministre des Affaires Etrangères, Député d'Izmir.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes deviendrait l'objet d'une agression non provoquée de la part d'une ou plusieurs Puissances, l'autre Haute Partie Contractante s'engage à sauvegarder sa neutralité en s'opposant, au besoin par les armes, à ce que la ou lesdites Puissances ne puissent utiliser son territoire pour des passages de troupes, armes, munitions de guerre ou pour des fournitures de vivres, bestiaux et autres, ou enfin pour le passage des troupes battant en retraite, ou bien d'opérer des reconnaissances militaires sur ledit territoire.

Article 2.

Au cas où l'une des deux Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une action d'hostilité de la part d'une ou de plusieurs tierces Puissances, l'autre Partie Contractante déploiera tous ses efforts pour remédier à la situation. Si malgré ces efforts la guerre devenait un fait accompli, les deux Parties Contractantes s'engagent à examiner de nouveau la situation soigneusement et dans un esprit de bienveillance dans le but de parvenir à trouver une solution conforme à leurs intérêts supérieurs.

Article 3.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne point admettre sur leur territoire la formation ou le séjour d'organisations ou de groupements ayant pour but de troubler la paix et la sécurité de l'autre pays ou de changer son gouvernement ainsi que le séjour de personnes ou de groupements projetant de lutter par propagande ou par tout autre moyen contre l'autre pays.

¹⁾ Ephemericis I 1938, S. 1297.

Article 4.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les engagements mutuels, bilatéraux et plurilatéraux qu'elles ont contractés et qui sont en vigueur continueront à produire leur plein effet indépendamment des dispositions du présent Traité.

Article 5.

Le présent Traité qui entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications est conclu pour une durée de dix ans. Il restera en vigueur pour une même période si aucune des Hautes Parties Contractantes ne l'a dénoncé un an avant son expiration et ainsi de suite.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le Traité Turco-Hellénique d'amitié, de neutralité, de conciliation et d'arbitrage du 30 Octobre 1930 et le Pacte d'Entente Cordiale du 14 Septembre 1933 auront la même durée de validité que le présent Traité nonobstant les dispositions y relatives qu'ils contiennent.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 27 Avril 1938.

J. METAXAS

C. BAYAR

Dr. R. ARAS